



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 111130

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'éligibilité au dispositif de départ anticipé pour les travailleurs handicapés créé par la loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites. Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent être âgées au minimum de cinquante-cinq ans, attester d'une durée d'assurance vieillesse comprise entre 80 et 120 trimestres et attester d'une durée d'assurance cotisée entre 60 et 100 trimestres, et justifier, pendant l'intégralité de la période d'assurance requise, d'un taux d'incapacité de 80 % reconnu par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Cela exclut donc les personnes présentant une incapacité équivalente mais qui, pour diverses raisons, ne l'ont pas fait reconnaître par cette commission, telles que les titulaires d'une rente d'accident du travail, attribuée pour un taux d'incapacité important, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie, ou encore les travailleurs handicapés ayant tardé à faire reconnaître leur handicap. Cette situation paraît donc inéquitable. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il entend permettre l'accès au dispositif précité à toutes les personnes présentant un même niveau de handicap, que ce dernier ait ou non fait l'objet d'une décision de la Cotorep et, d'autre part, en informer les intéressés, dans le respect des dispositions relatives au droit à l'information des assurés sur leur retraites introduites par la réforme de 2003.

Texte de la réponse

Les articles 24 et 99 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites subordonnent le départ en retraite anticipée des assurés handicapés au respect d'un certain nombre de conditions : l'assuré doit avoir un âge minimum et disposer d'une certaine durée d'assurance auprès d'un ou de plusieurs régimes de retraite ; il doit avoir accompli cette durée d'assurance alors qu'il était atteint d'un taux d'incapacité donné et avoir acquis tout ou partie de cette durée d'assurance en contrepartie de cotisations à sa charge. Ces dispositions résultent d'amendements introduits par la commission des affaires sociales du Sénat lors des débats du 15 juillet 2003. La commission, à cette occasion, avait recommandé au Gouvernement que le bénéfice de cette mesure soit réservé aux assurés âgés d'au moins cinquante-cinq ans, atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant accompli une durée d'assurance d'au moins trente ans. Le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 reprend les termes de cette proposition. Il fixe toutefois à vingt-cinq ans, au lieu de trente, la part de la durée d'assurance qui doit avoir été acquise en contrepartie de cotisations de l'assuré. Le dispositif a en outre été étendu aux assurés demandant la liquidation de leur pension après 55 ans afin d'éviter un important effet de seuil au préjudice des personnes remplissant des conditions proches de celles envisagées initialement. Ces dispositions concernent les assurés handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale et de celui des salariés agricoles, ainsi que les travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales, et s'appliquent aux pensions prenant effet après le 30 juin 2004. Afin de prendre en compte la situation des assurés justifiant d'un handicap lourd mais n'ayant pu donner lieu à l'attribution de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, une lettre ministérielle a reconnu comme moyen de preuve du taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice du dispositif plusieurs pièces justificatives autres que celles

exigées jusqu'alors. Ces pièces concernent en particulier les assurés reconnus handicapés sur la base d'autres barèmes de handicap que ceux requis pour l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés, notamment les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. Il est à préciser que ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise. Par ailleurs, afin d'améliorer le niveau des pensions des bénéficiaires de la retraite anticipée, une majoration de pension, fonction de la durée cotisée, a été introduite par l'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle permet aux assurés qui ont travaillé cent-vingt trimestres tout en étant lourdement handicapés de bénéficier d'une pension entière.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111130

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12379

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 3019